

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS202

présenté par

Mme Neuville, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Olivier, M. Germain, Mme Le Houerou,
Mme Bouziane, Mme Romagnan, Mme Lacuey, Mme Gueugneau et Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 42 et 43, l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6323-10* – L'alimentation du compte se fait à hauteur de 20 heures par année de travail à temps complet et à temps partiel jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 10 heures par année de travail à temps complet et à temps partiel dans la limite d'un plafond total de 150 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de corriger une inégalité concernant l'alimentation du Compte de Formation Personnel (CPF) pour les salarié-e-s à temps partiel. En effet, les salarié-e-s à temps partiel sont souvent les moins qualifiés et ceux qui nécessitent un plus grand effort de formation. En effet, les temps partiels, occupés à 82 % par des femmes, sont majoritairement des emplois peu qualifiés et peu rémunérés. Les salarié-e-s à temps partiel devraient avoir le même droit en termes de formation que les salarié-e-s à temps plein afin de favoriser une meilleure évolution de leurs carrières.

Par ailleurs, proposer d'acquérir une compétence sur un temps plus réduit est illogique puisque travailler à temps partiel ne signifie pas n'être qu'à moitié compétent. Il est donc proposé de donner les mêmes droits en termes de formation à tous les salarié-e-s, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.